



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6865 relative au projet d'extension d'un site de stockage de produits phytopharmaceutiques et de semences situé dans la zone industrielle « Les Pierrailleuses » sur la commune de Saint-Symphorien (79), demande reçue complète le 23 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 31 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension d'un site de stockage de produits phytopharmaceutiques et de semences autorisé depuis 1996 au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Étant précisé que les travaux comprennent notamment la construction :

- d'un bâtiment de stockage d'une superficie de 1 500 m² environ,
- de bureaux et de locaux techniques d'une surface de 400 m² environ,
- d'un quai de chargement/déchargement des poids-lourds
- d'une voirie périphérique destinée à la circulation des véhicules des pompiers,
- de deux réserves d'eau de 240 m³ et 250 m³ destinées à l'extinction d'un éventuel incendie,
- d'un bassin de rétention de 300 m³ destinés au recueil des eaux d'extinction,
- d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales d'une capacité de 350 m³,
- d'une aire de stationnement de 13 places pour les véhicules légers ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 1°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation autres que celles systématiquement soumises à étude d'impact figurant dans la deuxième colonne du même tableau ;

Considérant que le projet a pour objectifs d'améliorer la gestion des flux logistiques du site, d'améliorer la sécurité des installations et de renforcer le niveau de sûreté du site ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein de la zone d'activités « Les Pierrailleuses » et de l'enceinte clôturée de 2,2 ha du site de stockage,
- au sein du site Natura 2000 *Plaine de Niort Sud-Est* désigné au titre de la directive « Oiseaux », du périmètre de protection du biotope « Arbres têtards » arrêté le 1er juillet 2013 et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique *Plaine de Niort sud-est* et *Plaine de Frontenay*,
- dans la zone grise du plan de prévention des risques technologiques du site de stockage,
- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Symphorien ;

Considérant que l'installation est raccordée au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis dirigées vers un bassin de rétention puis un bassin d'infiltration ;

Considérant que le bassin de rétention est équipée d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne permettant de confiner une éventuelle pollution des eaux de ruissellement ;

Considérant que l'extension projetée s'implante sur une pelouse régulièrement entretenue sur laquelle aucun arbre n'est recensé ;

Considérant que les produits phytopharmaceutiques combustibles ne seront pas stockés en vrac ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit notamment des sols et éléments de toitures incombustibles et des écrans thermiques pour le bâtiment projeté ;

Considérant que l'extension projetée fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance, Étant précisé que ce dossier comprendra notamment :

- une étude de danger précisant notamment les risques auxquels l'installation peut exposer les installations riveraines en cas d'accident et les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents,
- une évaluation des incidences du projet sur les eaux douces superficielles et souterraines (rejet des eaux pluviales) et sur le site Natura 2000 *Plaine de Niort Sud-Est* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement ou de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'un site de stockage de produits phytopharmaceutiques et de semences situé dans la zone industrielle « Les Pierrailleuses » sur la commune de Saint-Symphorien (79) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).